

ouvriers, ce que contredisent les experts, il faudrait faire grief à B. de n'avoir pas signalé cet état de choses et de n'en avoir pas ainsi provoqué le changement; qu'il semble donc devoir être inféré de son silence à cet égard que dans son expérience il jugeait lui-même convenable et normal le mode de cette exploitation; que de plus il a été constaté que l'allure donnée généralement par B. à ses chariots passait pour exagérée et que l'on peut être amené à croire ainsi que la victime, par sa propre imprudence, n'a pas été étrangère à la provocation de l'accident;

Attendu qu'en tout cas la demanderesse n'a pas apporté la preuve qui lui incombe, que l'accident serait la conséquence directe d'un fait d'imprévoyance d'organisation du travail dans le chef de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M^e C. substitut du Procureur du Roi, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

25 janvier 1899

ACCIDENT. — ACIÉRIES. — PROCÉDÉ DANGEREUX. — LUNETTES.
JEUNE OUVRIER. — RESPONSABILITÉ.

I. *La section de poutrelles en forme de V est un procédé dangereux qu'il est du devoir des patrons d'interdire à un jeune ouvrier de 17 ans.*

Des lunettes de verre ne sont qu'un danger nouveau et non un préservatif contre les éclats.

II. *Le dommage subi par le fils pour la perte d'un œil peut s'évaluer à 3,500 francs.*

Le dommage subi par le père, qui a dû entretenir son fils, peut se chiffrer à 800 francs.

(C. C. D. ET C.)

Attendu qu'il est établi que le fils mineur du demandeur a, sous la date du 23 juin 1897, en sectionnant une poutrelle en fer dans l'atelier et pour le compte des défendeurs, a été blessé à l'œil droit par un éclat de fer et que cet œil est aujourd'hui perdu ;

Attendu qu'il est avéré qu'au moment de l'accident, la section des poutrelles se faisait par des entailles ou encoches en forme de **V** pratiquées dans les bords du bourrelet de la poutrelle ; qu'aux dires du demandeur, ce mode de sectionnement produit des éclats de fer et présente un grand danger pour l'ouvrier ; que le seul mode rationnel est de couper les poutrelles à l'aide de coups de tranches droits et perpendiculaires à l'axe de la poutrelle et donnés sur les rebords du bourrelet ;

Attendu que l'ensemble des enquêtes a démontré :

1° Que l'usage généralement suivi pour sectionner les poutrelles, dans les établissements les plus importants, aciéries d'Angleur, à Sclessin, à Cockerill, aux établissements Fraignieux, est de sectionner ces poutrelles, quelles qu'en soient les dimensions et sauf des cas rares, par des tranches perpendiculaires et non par encoches en forme de **V** (2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e témoins enquête directe) ;

2° Que le système par encoche en forme de **V** n'a cours pour ainsi dire nulle part, sauf anciennement chez Iwan Grenade (1^{er} témoin enquête contraire) actuellement chez D.-C. et chez B. (2^e témoin enquête contraire) quand il s'agit de fortes poutrelles, parfois chez D. (1^{er} témoin contraire) ce dernier témoin déclarant ne pas s'inquiéter de la façon dont les ouvriers coupent les poutrelles ;

3° Que chez D. et C. certains ouvriers pratiquaient la section par tranches perpendiculaires (C., 6^e témoin enquête directe ; C. et E. C., 9^e et 11^e témoins, enquête directe ; D., 3^e enquête contraire) d'où l'on peut déduire que les défendeurs connaissaient le système et auraient pu en généraliser l'usage ;

4° Que le système des sections par encoches en forme de **V** est essentiellement dangereux et produit souvent des éclats de fer (E. L. et C., 4^e et 11^e témoins, enquête directe) ;

Attendu que les témoins de l'enquête contraire eux-mêmes reconnaissent le danger de ce genre de sectionnement et la possibilité d'éclats de fer, tout en indiquant le moyen de se garer contre ces éclats (1^{er}, 2^e, 3^e témoins, enquête contraire) ;

Attendu qu'aux termes de défense, D. et C. prétendent n'avoir pas imposé le système de sectionnement par encoches plutôt que celui par tranches perpendiculaires et avoir laissé sur ce point toute liberté à leurs ouvriers ;

Attendu que ce soutènement est exact, mais que les défendeurs ne peuvent échapper à toute responsabilité en se retranchant derrière la liberté laissée à leurs ouvriers d'employer un mode de travail dangereux plutôt qu'un autre parfaitement sûr ;

Attendu que semblable abstention de leur part pourrait n'être pas répréhensible s'il s'agissait d'ouvriers adultes et expérimentés, qui volontairement et sans souci du danger bien connu d'eux, s'y seraient exposés et en auraient été victimes ; semblables ouvriers au courant de leur métier et des dangers qu'il comporte, devant veiller eux-mêmes à leur sécurité et à s'abstenir d'imprudence ;

Mais attendu que dans l'espèce il s'agit d'un jeune ouvrier de 17 ans ignorant le danger du procédé par lui employé ; que le système de sectionnement par encoches étant reconnu dangereux, les patrons sont en faute de ne pas le lui avoir interdit et surtout de ne pas même lui avoir indiqué certains moyens de se garer quelque peu contre le danger, moyens indiqués par les trois premiers témoins de l'enquête contraire ;

Attendu que les défendeurs arguent aussi pour leur défense de l'existence dans leur usine de lunettes préservatrices mises à la disposition des ouvriers ; mais d'abord ces lunettes préservatrices ne se trouvaient que dans l'atelier du lapidaire et étaient affectées à cet usage spécial ; ensuite ces lunettes en verre de 4 à 5 millimètres d'épaisseur et non recouvertes d'un treillis de fer (C. et E., 9^e et 11^e témoins, enquête directe ; D., 3^e témoin, enquête contraire) loin de protéger les yeux contre les éclats de fer lancés avec force, semblent au contraire une nouvelle cause de danger ; enfin un ouvrier de l'usine D. et C. (E. L., 4^e témoin, enquête directe) déclare qu'après l'accident C., ayant un jour donné des lunettes à ceux qui coupaient ces poutrelles, C. lui-même ordonna de les reporter à l'atelier, disant que ces lunettes étaient inutiles pour cet usage ;

Attendu en résumé que les défendeurs ont commis tout au moins une imprudence, dont est résultée la perte de l'œil du jeune C. ; qu'outre le dommage personnel subi par lui, l'accident a causé aussi un préjudice certain à C. père, son fils n'ayant pu se procurer du travail depuis lors et étant complètement à sa charge ; qu'en tenant compte de tous les éléments du débat, il échet de fixer les indemnités dues comme il est dit au dispositif ;

Par ces motifs, ouï Monsieur Tschoffen, substitut du procureur du Roi, *en son avis conforme*, à l'audience publique du dix-huit janvier dernier; condamne les défendeurs à titre de dommages-intérêts à réaliser au profit de C. fils une inscription nominative au grand Livre de la Dette publique jusqu'à concurrence de trois mille cinq cents francs, laquelle somme ne sera remboursable qu'un an après la majorité de l'intéressé; condamne également les défendeurs à payer à C. père, au même titre de dommages-intérêts, la somme de huit cents francs.

Condamne également les défendeurs aux dépens.
